



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 9658

Affaire suivie par Jenny JONQUIERES et Caty PELLET
☎03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/091

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société CLOE de compléter son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire des communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IC/2003/051 du 15 mai 2003 autorisant la société CLOE à exploiter des installations de stockage de générateurs d'aérosols sur le territoire des communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers ;

Vu l'étude de dangers datée de janvier 2002 ;

Vu le rapport d'analyse critique remis le 6 juin 2002 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006 ;

Considérant

que la Société CLOE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement ;

que la circulaire du 3 octobre 2005 classe l'établissement CLOE en priorité 1 ;

que les éléments présentés dans l'étude de dangers en date de janvier 2002 (et les compléments associés) ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

que dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Avant le **30 octobre 2006**, la société CLOE est tenue de compléter son étude de dangers en date de janvier 2002, portant sur son établissement d'Essigny-le-Grand et d'Urvillers.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leur cartographie, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)

- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant a minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, à madame le Préfet de l'Aisne, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

Article 2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CLOE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, les maires d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CLOE.

Fait à LAON, le **19 JUIN 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,